

Critères adoptés par le gouvernement de la Communauté française le 25 mai 2007 relatif à la reconnaissance des structures d'accueil subventionnées par le FESC

Ces critères ont été travaillés en collaboration avec les différents acteurs concernés par le secteur (Fédérations d'employeurs, partenaires sociaux, structures d'accueil, représentants des familles et de l'éducation permanente, ...) dans l'optique de les fixer dans l'accord de coopération demandé par l'article 107 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales de travailleurs salariés instituant le FESC.

Pour l'accueil extrascolaire

La définition du besoin auquel l'accueil répond

L'accueil extrascolaire est un accueil d'enfants qui couvre les périodes décrites dans l'article 107.

Il garantit une offre suffisamment large en vue d'assurer une continuité pédagogique, affective et spatio-temporelle à l'enfant et aux parents tout au long de l'année ainsi qu'une offre de qualité tenant compte des besoins de l'enfant et de ses parents.

La forme juridique des structures

L'opérateur d'accueil doit être constitué

- soit en une personne morale de droit public,
- soit en une personne morale de droit privé sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les conditions d'engagement du personnel

Le personnel qui travaille dans les structures d'accueil d'enfants doit être en possession d'un extrait de casier judiciaire 'modèle 2' exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour faits de mœurs ou de violence à l'égard de mineurs.

L'accessibilité du projet en termes d'horaire d'ouverture

L'opérateur d'accueil doit offrir un accueil au niveau du pouvoir organisateur :

- d'au minimum 220 jours par an ;
- pendant les périodes scolaires : d'au minimum 23,5 heures par semaine réparties sur les 5 jours ouvrables de la semaine;
- pendant les périodes de vacances scolaires: d'au minimum 7 semaines avec une accessibilité d'au moins 10 heures par jours ;

L'opérateur d'accueil doit offrir un accueil au niveau de chaque implantation :

- pendant les périodes scolaires : d'au minimum 16 heures par semaine réparties sur 5 jours ouvrables de la semaine; »

L'accessibilité financière des structures

L'opérateur d'accueil doit respecter le principe d'accessibilité financière pour le plus grand nombre. A cet effet, il demande aux parents une participation financière fixée selon les barèmes en vigueur dans chaque communauté.

La construction d'un projet d'accueil

L'opérateur d'accueil élabore un projet d'accueil respectant les règles de qualité en vigueur dans chaque communauté.

La norme d'encadrement

L'opérateur d'accueil doit fournir un encadrement d'un accueillant extrascolaire pour 14 enfants présents.

Sont pris en compte en tant qu'accueillant extrascolaire dans le calcul :

- Les personnes engagées sous un contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978 relatif au contrat de travail et qui répondent aux exigences de qualification reprises ci-dessous;
- Les agents statutaires de la fonction publique, qui répondent aux exigences de qualification reprises ci-dessous.

La formation initiale du personnel

L'accueillant extrascolaire doit se conformer aux exigences de qualification fixées par les dispositions réglementaires en vigueur dans chaque communauté.

La formation continuée du personnel

L'opérateur d'accueil doit faire la preuve de l'existence et de la mise en œuvre d'un programme de formation continuée d'au minimum 2 journées par an pour chacun des membres de son personnel.

Les infrastructures ou autres mesures de sécurité et d'hygiène

L'opérateur d'accueil doit disposer d'infrastructures et d'équipements qui assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace suffisants et qui soient de nature à favoriser le bien être et l'épanouissement de l'enfant. Il se conforme pour cela aux dispositions réglementaires en vigueur dans chaque communauté.

Pour l'accueil d'enfants malades

La définition du besoin auquel l'accueil répond

L'accueil d'enfants malades est l'accueil d'un enfant à son domicile qui en raison de son état de santé ne peut être accueilli dans sa structure d'accueil habituelle.

La forme juridique des projets

Le service proposant l'accueil d'enfants malades doit être constitué

- soit en une personne morale de droit public,
- soit en une personne morale de droit privé sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921, modifié par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les conditions d'engagement du personnel

Le personnel qui travaille dans les structures d'accueil d'enfants doit être en possession d'un extrait de casier judiciaire 'modèle2' exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour faits de mœurs ou de violence à l'égard de mineurs.

L'accessibilité du service en termes d'horaire d'ouverture

Le service qui propose l'accueil d'enfants malades doit assurer, au minimum, une permanence téléphonique le matin de 7h à 10h et l'après-midi de 17h à 20h, du dimanche fin d'après-midi au vendredi matin inclus.

Le service doit être accessible au minimum 220 jours par an.

La durée de l'accueil à domicile ne peut excéder 10h par journée hors déplacement de l'accueillant.

L'accessibilité financière du projet

La participation financière demandée aux parents doit respecter les barèmes en vigueur dans chaque communauté. La participation demandée peut, cependant, être majorée d'au maximum 25%.

La construction d'un projet d'accueil

Le service d'accueil d'enfants malades élabore un projet d'accueil respectant les règles de qualité en vigueur dans chaque communauté. Le projet d'accueil doit également être adapté aux spécificités de ce type d'accueil.

La norme d'encadrement

L'encadrement par le service doit respecter la proportion de 1 ETP de coordinateur pour l'encadrement de 12 accueillants avec un minimum d'un ¼ temps. Le coordinateur doit posséder un diplôme reconnu dans sa communauté.

L'accueillant pris en compte doit être un travailleur engagé sous contrat de travail visé par la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ou un agent statutaire de la fonction publique, qui répond aux exigences de qualification reprises ci-dessous.

La formation initiale du personnel

Les membres du personnel d'un opérateur d'accueil doivent se conformer aux exigences de qualification fixées par les dispositions réglementaires de chaque communauté.

La formation continuée du personnel

L'opérateur doit faire la preuve de l'existence et de la mise en œuvre d'un programme de formation continuée d'au minimum 2 journées de formation pour chacun des membres de son personnel.

Les infrastructures ou autres mesures de sécurité et d'hygiène

S'agissant d'un accueil au domicile de l'enfant, il est proposé de n'imposer aucune exigence en termes d'infrastructure.

Pour l'accueil d'urgence

La définition du besoin auquel l'accueil répond

L'accueil d'urgence est l'accueil d'enfants durant les heures normales de la semaine. Il vise :

- le demandeur d'emploi qui suit régulièrement une formation en vue d'une insertion socioprofessionnelle,
- le jeune parent qui suit une scolarité obligatoire,
- le parent qui débute un nouveau contrat de travail et ce pour les 6 premiers mois (nouveau contrat de travail, intérim, ...)
- les parents qui doivent effectuer des démarches administratives soit pour rechercher un emploi, soit pour se réinsérer dans la société et dans ce cas, être inscrit comme demandeur d'emploi ou comme bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

La forme juridique des projets

L'opérateur d'accueil doit être constitué

- soit en une personne morale de droit public,
- soit en une personne morale de droit privé sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les conditions d'engagement du personnel

Le personnel qui travaille dans les structures d'accueil d'enfants doit être en possession d'un extrait de casier judiciaire 'modèle 2' exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour faits de mœurs ou de violence à l'égard de mineurs.

L'accessibilité du projet en termes d'horaire d'ouverture

L'opérateur d'accueil doit offrir un accueil de minimum 10 heures par jour, et ce pour au minimum 220 jours par an.

L'accessibilité financière des structures

L'opérateur d'accueil applique la participation financière proportionnelle aux revenus des parents selon le barème en vigueur dans chaque communauté.

La construction d'un projet d'accueil conforme au code de qualité

L'opérateur d'accueil élabore un projet d'accueil respectant les règles de qualité en vigueur dans chaque communauté. Le projet d'accueil intègre les spécificités liées à ce type d'accueil.

La norme d'encadrement

L'opérateur d'accueil respecte les normes d'encadrement fixées dans les législations et les réglementations de chaque communauté en ce qui concerne l'accueil des enfants de 0 à 3 ans.

L'accueillant pris en compte dans le calcul de la norme d'encadrement doit être engagé sous un contrat de travail visé à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ou être un agent statutaire de la fonction publique et qui répond aux exigences de qualification reprises ci-dessous.

La formation initiale du personnel

Les membres du personnel d'un opérateur d'accueil doivent se conformer aux exigences de qualification fixées par les dispositions réglementaires en vigueur dans chaque communauté.

La formation continuée du personnel

L'opérateur d'accueil doit faire la preuve de l'existence et de la mise en œuvre d'un programme de formation continuée d'au minimum 2 journées de formation pour chacun des membres de son personnel.

Les infrastructures ou autres mesures de sécurité et d'hygiène

L'opérateur d'accueil doit disposer d'infrastructures et d'équipements qui assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace et qu'ils soient de nature à favoriser le bien être et l'épanouissement de l'enfant. Il se conforme aux dispositions réglementaires de chaque communauté.

Pour l'accueil flexible

La définition du besoin auquel l'accueil répond

L'accueil flexible est l'accueil d'un enfant en dehors des heures normales d'accueil en semaine et durant le week-end en vue de répondre aux exigences des horaires de travail des parents qui travaillent en horaire flexible ou à horaire décalé, ou qui effectuent de long déplacement.

La forme juridique des projets

L'opérateur d'accueil doit être constitué

- soit en une personne morale de droit public,
- soit en une personne morale de droit privé sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les conditions d'engagement du personnel

Le personnel qui travaille dans les structures d'accueil d'enfants doit être en possession d'un extrait de casier judiciaire 'modèle 2' exempt de condamnation ou de mesure d'internement pour faits de mœurs ou de violence à l'égard de mineurs.

L'accessibilité du projet en termes d'horaire d'ouverture

L'opérateur d'accueil doit offrir un accueil

- d'au minimum 15 heures en période flexible réparties sur les 5 jours ouvrables de la semaine,
- les périodes flexibles étant le matin avant 7h, le soir après 18h et les jours de week-end.
- d'au minimum 220 jours par an. »

L'accessibilité financière du projet

Pour l'accueil des 0-3 ans (enfants non-scolarisés) : L'opérateur d'accueil peut demander une participation financière des parents proportionnelle aux revenus du ménage et selon le barème fixé dans chaque communauté.

Pour l'accueil des 2,5-12 ans (enfants scolarisés) : Pour les périodes flexibles, l'opérateur d'accueil peut demander une participation financière d'au maximum 2 euros par heure.

La construction d'un projet d'accueil conforme au code de qualité

L'opérateur d'accueil élabore un projet d'accueil respectant les règles de qualité en vigueur dans chaque communauté. Le projet d'accueil doit également être adapté aux spécificités de ce type d'accueil.

La norme d'encadrement

L'accueillant d'enfant en accueil flexible doit être une personne engagée sous un contrat de travail visé par la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ou être un agent statutaire de la fonction publique, qui répond aux exigences de qualification reprises ci-dessous.

La formation initiale du personnel

Les membres du personnel d'un opérateur d'accueil flexible pour les enfants de 0 à 3 ans (enfants non-scolarisés), doit se conformer aux mêmes exigences de qualification décrites pour l'accueil d'urgence et fixées par les dispositions réglementaires en vigueur dans chaque communauté.

Les membres du personnel d'un opérateur d'accueil flexible pour les enfants de 2,5 à 12 ans (enfants scolarisés) doit se conformer aux mêmes exigences de qualification décrites pour l'accueil extrascolaire et fixées par les dispositions réglementaires en vigueur dans chaque communauté.

La formation continuée du personnel

L'opérateur d'accueil doit faire la preuve de l'existence et de la mise en œuvre d'un programme de formation continuée d'au minimum 2 journées de formation pour chacun des membres de son personnel.

Les infrastructures ou autres mesures de sécurité et d'hygiène

L'opérateur d'accueil doit disposer d'infrastructures et d'équipements qui assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace et qu'ils soient de nature à favoriser le bien être et l'épanouissement de l'enfant.